



MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par :Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence Dossier
Demande de transfert déposée le : 15/05/2023	N°PC 95134 18 H0017 T01
Par : GREGIS SYLVAIN DEMEURANT : 8 RUE ETIENNE DOLET 95340 PERSAN Pour : Sur un terrain de : : 0 m ² Type de transfert :Total	<u>Destination :</u> <u>Surface de plancher créée :</u> m ²
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
N° DOSSIER :PC 95134 18 H0017 Déposé le :08/08/2018 Déposé par : OLIVI THIERRY JACQUES & LAMIRE VALERIE LUCIENNE RAYMONDE Monsieur Thierry OLIVI Demeurant à :46 Route du Bourg 33590 TALLAIS Décidé le :27/11/2020	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes d'origine délivré le 27/11/2020, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert en date du 15/05/2023 de Permis de construire

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis dont est titulaire OLIVI THIERRY JACQUES & LAMIRE VALERIE LUCIENNE RAYMONDE est **transféré** au bénéfice de GREGIS SYLVAIN.

Attention : une déclaration d'ouverture de chantier (travaux réellement commencés) doit impérativement être déposée avant le 27/11/2023, faute de quoi le permis acquis tacitement deviendra caduque.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 05 JUN 2023

LE MAIRE



Par déléation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Notifié au demandeur le	06 JUIN 2023
Envoi préfecture le	07 JUIN 2023